



## Commune de Boran-sur-Oise

### Arrêté permanent portant interdiction du stationnement et de l'arrêt, dit « bande jaune continue » au 8 rue JJ Courtois

Le Maire de la commune de BORAN-SUR-OISE ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la route, et notamment en ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R.411-25, R.411-26, R. 417-1 à R. 417-13 ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 131-13, R. 610-1 à R. 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles 132-1, L. 511-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDÉRANT** que tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers ;

**CONSIDÉRANT** que les services de la mairie ont reçu des plaintes de riverains ;

**CONSIDÉRANT** que toutes dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité de l'accès aux habitations de la rue Joseph et Joséphine Courtois ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits et déclarés gênants, sur la portion réglementée en « BANDE JAUNE CONTINUE » à durée permanente tracée de chaque côté du portail du 8 rue Joseph et Joséphine Courtois sur environ 1 mètre.

**Article 2** : La réglementation de la zone « bande jaune continue » est applicable et délimitée par un marquage de couleur jaune caractérisant l'arrêt et le stationnement gênant de l'infraction.

**Article 3** : Comme défini en l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement et l'arrêt de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant, au sens des dispositions du code de la route (articles R. 411-25, R.411-26, R.417-10).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L. 325-1 à L. 325-3).

**Article 4** : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**Article 5** :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Leu-d'Esserent,
  - Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boran sur Oise, le 05 mars 2026



Le Maire,

Jean-Jacques DUMORTIER